Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU NORD

Plan de Prévention des Risques Technologiques
SOGIF à DOUAI Frais-Marais

Règlement

Mai 2009

Direction départementale de l'Équipement NORD

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Nord - Pas-de-Calais

Préambule *1*

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales *2*
1 – Champ d'application 2
2 – Application et mise en œuvre du PPRT 3

Titre II – Réglementation des projets *4*

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R_1 ..... **5**
1 – Les projets nouveaux 5
1.1 Conditions de réalisation 5
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 6
2 – les projets sur les biens et activités existants 6
2.1 Conditions de réalisation 6
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 7

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones R_2 ..... **8**
1 – Les projets nouveaux 8
1.1 Conditions de réalisation 8
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 9
2 – Les projets sur les biens et activités existants 9
2.1 Conditions de réalisation 9
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 10

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone R_3 ..... **11**
1 – les projets nouveaux 11
1.1 Conditions de réalisation 11
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 12
2 – Les projets sur les biens et activités existants 12
2.1 Conditions de réalisation 12
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 13

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone r **14**
1 – Les projets nouveaux 14
1.1 Conditions de réalisation 14
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 15
2 – les projets sur les biens et activités existants 15
2.1 Conditions de réalisation 15
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 16

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B_1 ..... **17**
1 – les projets nouveaux 17
1.1 Conditions de réalisation 17
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 18
2 – Les projets sur les biens et activités existants 18
2.1 Conditions de réalisation 18
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 19

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B_2 ..... **20**
1 – Les projets nouveaux 20
1.1 Conditions de réalisation 20
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 21
2 – Les projets sur les biens et activités existants 21
2.1 Conditions de réalisation 21
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 22

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone B_3 ..... **23**
1 – Les projets nouveaux 23
1.1 Conditions de réalisation 23
1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 24
2 – Les projets sur les biens et activités existants 24
2.1 Conditions de réalisation 24
2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation 25

Chapitre 8 – Zone Entreprise source **26**

Titre III – Mesures foncières ***27***

Article 1 – Les mesures définies 27

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption 27

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement 27

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique 27

1.4 Devenir des immeubles préemptés 27

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières 28

Titre IV – Mesures de protection des populations ***29***

Titre V – Servitudes d'utilité publique ***30***

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :
I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.
Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »
(extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des Plans de Préventions des Risques Technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. N°210 du 9 septembre 2005, relatif aux Plans de Préventions des Risques Technologiques.

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

1 – Champ d'application

(Dénomination et principes généraux de la délimitation du zonage et de la réglementation)

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et future afin de protéger, dans la mesure du possible, les populations des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter le nombre de personnes exposées.

Le présent règlement s'applique aux différentes zones situées dans le périmètre d'exposition aux risques représentés sur le plan de zonage réglementaire joint.
Il a pour but de fixer les dispositions permettant de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur le site industriel de la SOGIF et pouvant entraîner des effets sur la sécurité publique, la santé et la salubrité et ceci pour tous biens, activités, travaux, constructions et installations, existants et futurs.

Le plan de zonage réglementaire du présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones de réglementation, chaque type pouvant être indicé selon les spécificités de leur réglementation. Ces zones de réglementation ont été définies à partir de l'analyse des risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétiques mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT lors de son élaboration. La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation du PPRT.

Les 4 types de zones réglementaires sont les suivantes :

R : zone d'interdiction forte

r : zone d'interdiction limitée

B : zone d'autorisation limitée

zone entreprise source

D'une manière générale, les principes de la réglementation de ces zones peuvent interdire ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation :

- les projets futurs ;
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ;
- les constructions nouvelles ;
- l'extension des constructions existantes.

Sur les aménagements, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication existants, des mesures de protection des populations face aux risques encourus sont prescrites.

2 – Application et mise en œuvre du PPRT

(Rappel des responsabilités pour l'application du PPRT)

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être, à ce titre, annexé au document d'urbanisme (PLU ou POS) par une procédure de mise à jour (art. R.123-22 du code de l'urbanisme) dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet. Il est porté à la connaissance du Maire en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaire qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

En vertu du II de l'article L515-24 du code de l'environnement, les infractions liées aux prescriptions édictées par le présent règlement et ceci en application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement sont punies de peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir :
« »(...) une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.
Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.(...) » (extrait de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme)

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale, du Maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de Police du Préfet. Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques et dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

D'une manière générale, dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité de réduction de la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du PPRT doit être saisie.

Le PPRT ne peut être révisé que sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II – Réglementation des projets

(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)

La carte de zonage réglementaire du PPRT dans sa conception permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones rouges et bleues de la cartographie réglementaire du PPRT sont identifiées par une lettre parfois indicée avec un chiffre, code auquel correspond un règlement repris dans les chapitres ci-après.

La zone « grise » représente l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du risque technologique. Cette zone grisée est réservée exclusivement à des activités en lien avec celles qui sont à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT.

La partie du territoire représentée sur la carte et qui se situe à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité, le tableau ci-dessous reprend les correspondances pour information :

Type d'aléa			**Cinétique**	**N° de la zone**	**Règlement applicable**
Thermique	**Toxique**	**Surpression**			
Très fort à nul	Très fort à nul	Fort à faible	rapide	R_1	Chapitre 1
Très fort	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	R_2	Chapitre 2
Fort à nul	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	R_3	Chapitre 3
Fort	Moyen à nul	Moyen à faible	rapide	r	Chapitre 4
Moyen à nul	nul	Faible	rapide	B_1	Chapitre 5
nul	nul	Moyen à faible	rapide	B_2	Chapitre 6
Moyen	nul	nul	rapide	B_3	Chapitre 7

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel, soit en interdisant ou admettant les projets nouveaux, soit en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et protéger les populations en cas d'accident par des règles constructives.

A titre informatif, des guides techniques de caractérisation et réduction de la vulnérabilité du bâti face aux phénomènes dangereux technologiques thermiques, toxiques et de surpression sont en cours d'élaboration au moment de la rédaction de ce règlement.

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux zones R_1

La zone « R_1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la propriété foncière de l'établissement SOGIF Air Liquide hors emprise clôturée à la date d'approbation du PPRT. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique très fort, du toxique très fort et de la surpression forte.

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SOGIF). Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

1.1.1.2 Sont admis :

Tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et sans création d'établissement recevant du public.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Tout aménagement ou construction non soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis -à- vis direct avec le site à l'origine du risque

technologique.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les projets soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existant.

2.1.1.2 Sont admis :

Tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique et sans création d'établissement recevant du public.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Tout aménagement ou construction non soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de

plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis-à-vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Pour les projets soumis à la législation des Installations Classées Pour l'Environnement, les conditions d'utilisation et d'exploitation seront fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux zones R_2

La zone « R_2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique très fort, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT.

Il y convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Cette zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de bâtiments ou de nouvelles voies de circulation.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

1.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état du terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

d) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur

garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activité existant.

2.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux d'extension ou de démolitions de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils

n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité à l'origine du risque technologique et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

e) Les travaux d'extensions et de constructions destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 140 mbar.

Pas de constructions en bardage(paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 3 – Dispositions applicables à la zone R_3

La zone « R_3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à un secteur naturel et en partie humide et inondable. Elle intègre aussi la partie du chemin du Mouchard juxtaposée à l'emprise clôturée de l'établissement à l'origine du PPRT. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique fort et de la surpression moyenne.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'installation de locaux nouveaux destinés à l'habitat, à recevoir du public ou aux activités et à l'implantation de nouvelles voies de circulation.

1 – les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

1.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation du risque.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent pas les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage(paroi extérieure constituée par l’assemblage de

plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existants.

2.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux d'extension ou de démolitions de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

d) Les travaux d'aménagements du chemin du Mouchard, dans là mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

Zone R_3

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage(paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone r

La zone « r » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique fort, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone R_3. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique fort et de la surpression moyenne, mais aussi du toxique moyen localement sur la partie est de la zone considérée.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat, à recevoir du public ou aux activités autres que celle liée à l'origine du risque technologique.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.2 ci-après, tous les projets nouveaux.

1.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux de mise en place de clôture, de remise en état de terrain, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne contribuent pas à recevoir du public et n'entraînent pas une augmentation des effets du risque.

d) La création de voies de circulation desservant les activités industrielles situées à proximité.

e) Les travaux de constructions, installations ou aménagements destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

Zone r

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.2 ci-après, tous les projets sur les biens et activités existants.

2.1.1.2 Sont admis :

a) Les constructions, installations ou aménagements de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT sur les biens et activités existants.

b) Les réalisations d'équipements d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur exploitation, sous réserve que leur implantation réponde à une nécessité technique impérative qui doit être démontrée par une note technique, que leur vulnérabilité soit restreinte, qu'ils n'augmentent pas le risque et que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver leurs effets.

c) Les travaux d'extension ou de démolissions de clôture, de remise en état et d'engazonnement

du site, sous réserve, qu'une fois réalisés ils ne reçoivent pas de public et n'entraînent pas une augmentation du risque.

d) Les travaux d'aménagements de la voie de circulation existante, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié aux activités situées à proximité immédiate de la zone r et que ceux-ci n'augmentent pas le temps de passage des véhicules dans la zone considérée.

e) Les travaux d'extensions et de constructions destinés uniquement à l'activité de l'établissement à l'origine du risque et sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'elles n'augmentent pas les effets du risque.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 8 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 5 – Dispositions applicables à la zone B_1

La zone « B_1 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique moyen, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone B_3 et R_3 . Les aléas majorants de cette zone sont du thermique moyen et de la surpression faible.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

1 – les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

1.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 1.1.2.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l’assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux

façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

c) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.

d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou en établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

2.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garanti une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m^2 et à une surpression d'un niveau de 50 mbar.

Zone B_1

Pas de constructions en bardage (paroi extérieure constituée par l'assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
d) Hors emprise foncière clôturée de l'exploitant dont les accès sont réglementés, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
e) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Chapitre 6 – Dispositions applicables à la zone B_2

La zone « B_2 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa surpression moyen à faible, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone R_3. L'aléa majorant de cette zone est de la surpression moyenne.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

1.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

Zone B_2

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.

d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme

2.1.1.1 Sont interdits :

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité.(notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

2.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets de surpression d'un niveau de 140 mbar.

Les ouvertures et les surfaces vitrées des bâtiments seront renforcées et limitées aux façades et/ou pignons n'ayant pas de vis à vis direct avec le site à l'origine du risque technologique.

Zone B_2

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 7 – Dispositions applicables à la zone B_3

La zone « B_3 » du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à la zone d'aléa thermique moyen, hors emprise foncière de l'établissement SOGIF à la date d'approbation du PPRT et hors zone B_1 et R_3. Les aléas majorants de cette zone sont du thermique moyen.

La zone n'est pas destinée à la construction ou à l'extension de locaux destinés à l'habitat ou à recevoir du public.

1 – Les projets nouveaux

1.1 Conditions de réalisation

1.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

1.1.1.1 Sont interdits :

a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation et établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

1.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 1.1.1.1 ci-avant, tous les projets nouveaux, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 1.1.2.

1.1.2 Règles particulières de construction

1.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 1.1.2.2 ci-après.

1.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m^2.

Pas de construction en bardage (paroi extérieure constituée par l’assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

1.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques.
b) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
c) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
d) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
e) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

2 – Les projets sur les biens et activités existants

2.1 Conditions de réalisation

2.1.1 Règles d'urbanisme et d'aménagement

2.1.1.1 Sont interdits :

a) Les extensions ou les changements de destination à usage d'habitation ou en établissement recevant du public.

b) Les aménagements d'espaces publics ou privés avec des équipements de nature à attirer une population qui n'est pas en relation avec les activités industrielles situées à proximité. (notamment les aires d'accueil des gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnées, aires de pique-nique, aires de jeux, parkings publics)

2.1.1.2 Sont admis :

Exceptés ceux mentionnés aux 2.1.1.1 ci-avant, tous les projets sur les biens et activités existants, sous réserve qu'ils respectent les règles particulières de construction du 2.1.2.

2.1.2 Règles particulières de construction

2.1.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les aménagements et constructions qui ne respectent les prescriptions mentionnées au 2.1.2.2 ci-après.

2.1.2.2 Prescriptions

Les caractéristiques des aménagements et des constructions seront de nature à leur garantir une résistance à des effets thermiques d'un niveau de 5 kW/m^2.

Pas de construction en bardage (paroi extérieure constituée par l’assemblage de plaques fixées sur ossature porteuse).

Zone B_3

2.2 Conditions d'utilisation et d'exploitation

Le paragraphe suivant précise les interdictions d'utilisation et d'exploitation.

Sont interdits :

a) Le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
b) Tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.
c) Tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes mais aussi le stationnement de véhicules de transports de matières dangereuses.
d) La circulation organisée de piétons et/ou de cyclistes.

Mise en forme : Puces et numéros

Chapitre 8 – Zone Entreprise source

La zone grise du plan de zonage réglementaire du PPRT correspond à l'emprise clôturée d'exploitation de l'établissement SOGIF Air Liquide.

Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées à l'activité de l'établissement) par de nouvelles implantations (hors des activités en lien avec celles à l'origine des risques pris en compte pour l'établissement du PPRT).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement SOGIF.

Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Article 1 – Les mesures définies

1.1 Le secteur d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Douai sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque.

Le PPRT approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (article L 211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

1.2 Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le PPRT.

1.4 Devenir des immeubles préemptés

Selon l'article L 515-20 du code de l'environnement, *« les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques »*.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières

L'institution de droit de préemption peut être mise en œuvre immédiatement après l'approbation par le Préfet du PPRT dans les conditions reprises au paragraphe 1.1 de l'article ci-avant.

Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions **dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.**

Les prescriptions suivantes sont relatives à l'utilisation et l'exploitation des chemins :

a) Une signalisation de danger à destination du public sera mise en place sur les voies communales, indiquées ci-après, traversant le périmètre d'exposition aux risques. Les voies sont le chemin de la Vieille Écluse et le chemin de Mouchard.

b) Une interdiction de stationner sera mise en place sur les voies communales, indiquées ci-après, dans le périmètre d'exposition aux risques. Les voies sont le chemin de la Vieille Écluse et le chemin de Mouchard.

c) Une signalisation d'interdiction de circuler sur les parcelles AE 0041 et 0042, sauf desserte du site à l'origine du risque technologique, sera mise en place à la limite de la parcelle cadastrée AE 0041 et du chemin communal du Grand Marais.

Titre V – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit :
-en vertu de l'article L.515-21 du code de l'environnement, le PPRT mentionne des servitudes d'utilité publique, instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement autour des installations situées par le périmètre du plan.
-des servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

Le site SOGIF Douai n'est pas concerné.